

COMMUNE
de
GERTWILLER



**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2/2026
(ANNULE ET REMPLACE LE N°2021/0001)
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE GERTWILLER**

Le Maire de GERTWILLER

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R. 225 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

CONSIDERANT des évolutions réglementaires du Code de la Route,

CONSIDERANT certaines modifications survenues à GERTWILLER en matière d'aménagement urbain visant à proposer davantage de places de stationnement et une meilleure rotation des véhicules sur celles-ci,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers les plus vulnérables (piétons, cyclistes, ...) tout en améliorant les conditions de stationnement, et l'accès des services de secours.

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux permanents antérieurs relatifs à la réglementation du stationnement sur le territoire de la Commune de GERTWILLER.

Article 2 : A compter du 01 novembre 2026, la Commune de GERTWILLER compte **SEPT** parkings réglementés en zone bleue :

- parking rue Principale, au droit du n° 17 à 19 – **3 places**

Ces parkings sont réglementés du lundi au samedi inclus, de 09 h 00 à 19 h 00 ; ils sont libres les dimanches et les jours fériés.

La durée de stationnement y est fixée à UNE heure (01 h 00 mn)

- parking rue Principale, au droit du N°20 à 21 – **4 places**
- parking rue Principale, au droit du N°130 – **3 places**

Ces parkings sont réglementés du lundi au samedi inclus, de 09 h 00 à 19 h 00 ; ils sont libres les dimanches et les jours fériés.

La durée de stationnement y est fixée à DEUX heure (02 h 00 mn)

Le contrôle de la durée du stationnement en zone bleue s'effectue par l'apposition d'un disque européen de stationnement sur le tableau de bord du véhicule, en évidence de sorte qu'il soit aisément visible de l'extérieur par les agents chargés du contrôle du stationnement.

L'usager doit y indiquer son heure d'arrivée qui correspond au début de la période de stationnement autorisé.

Les infractions relatives au stationnement en zone bleue sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 : Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, l'emplacements de stationnement situé sur la place :

- rue Principale au droit du n°20.

Article 4 : Le stationnement est interdit « hors cases » matérialisées par du marquage au sol, quelle que soit sa couleur, dans les rues suivantes :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| - route de Sélestat, | - chemin Kirchreben |
| - route de Strasbourg, | - chemin des seigneurs |
| - chemin Bruchelmatt, | - rue du Forst, |
| - chemin Gutbrod, | - impasse du Forst |
| - rue du Muscat, | - rue des Moulins |
| - rue du Sylvaner, | - rue de la Gare |
| - rue du Tokay, | - rue Principale |
| - rue du Riesling, | - rue de Barr, |
| - rue des Epices | - rue de Valf, |
| - Impasse des Epices, | - rue du Buhl, |
| - rue de l'Artisanat | - rue de l'Eau, |
| - route du Maennelstein | - rue du Sable, |
| - chemin Herrenhausen | - rue des Quilles |

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 5 : Tout stationnement de véhicules non conforme aux dispositions édictées par la signalisation horizontale (marquage au sol) et/ ou verticale (panneaux), sera considéré comme gênant.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 6 : Tout stationnement de véhicules motorisés :

- sur les trottoirs, aires, passages ou accotements réservés aux piétons,
- sur les pistes cyclables,

sera considéré comme très gênant.

Ces infractions sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 7 : Tout stationnement de véhicules n'arborant pas la carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion sur des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, est considéré comme très gênant.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 8 : Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit dans les aménagements paysagers (pelouses, bandes herbeuses, massifs de fleurs, massifs de terre, massifs végétalisés, aires aménagées, ...) de la Commune de GERTWILLER.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en charge de l'aménagement, de l'entretien et de l'arrosage.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 9 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et, lorsque le cas le prévoit par les textes réglementaires en vigueur, pourront être placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux sous le contrôle de la Police Municipale de BARR.

Article 11 : Les dispositions édictées dans le présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur l'Officier du Ministère Public de COLMAR,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR.

Fait à Gertwiller le 15 octobre 2026

Le Maire

Rémy HUCHELMANN

